

Concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseillers d'insertion et de probation

Session 2025

2^e épreuve d'admissibilité

Epreuve de note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice

Durée de l'épreuve : 3 h 00

Coefficient 2

Sujet :

La justice restaurative

Le sujet, paginé de 1 à 25, est composé d'une page de garde suivie de la liste du corpus documentaire et d'un dossier documentaire de 23 pages.

Aucun document n'est autorisé, autre que les documents fournis en annexe.

Corpus documentaire :

Annexe 1 : Article 10-1 du Code de procédure pénale (1 page)

Annexe 2 : Plateforme de la Justice restaurative - Les rencontres de Justice Restaurative (auteur, victime, et possiblement membres de la communauté) selon les dispositifs reconnus par le Ministère de la Justice (2 pages)

Annexe 3 : Témoignages - Ministère de la Justice – plaquette d'information sur la Justice Restaurative (3 pages)

Annexe 4 : Conseil économique et social (4 pages)

Annexe 5 : Justice restaurative en France un bilan inédit après dix ans de pratique (1 page)

Annexe 6 : La justice restaurative en France, des normes et de leur dévoiement (6 pages)

Annexe 7 : Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux (5 pages)

Annexe 8 : Le film « Je verrai toujours vos visages » (2 pages)

Annexe 9 : Violences sexuelles : « Suffit-il de quelques échanges pour restaurer l'humanité commune ? » (3 pages)

Annexe 10 : La justice restaurative a 10 ans (2 pages)

ANNEXE 1

Article 10-1 Code de procédure pénale Version en vigueur depuis le 01 octobre 2014

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 18

A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous-réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.

ANNEXE 2

L'apport de la plateforme de justice restaurative. Les rencontres de Justice Restaurative (auteur, victime, et possiblement membres de la communauté) selon les dispositifs reconnus par le Ministère de la Justice : Les professionnels de la Plateforme de Justice Restaurative sont à votre disposition pour vous aider dans la mise en place de ces dispositifs. Ils peuvent vous accompagner dans la recherche de participants et de professionnels. Pour cela, la plateforme dispose d'un recueil national des demandes qui ont été récoltées grâce aux fiches de liaisons transmises par les services accompagnateurs ou les personnes elles-mêmes.

Les dispositifs de la Plateforme : aide, accompagnement et mise en place. Le dispositif central : la Médiation Restaurative auteur/victime. La Médiation Restaurative permet à une personne victime, auteur, témoin, membre de la société de pouvoir s'exprimer sur son vécu, ses ressentis, sur les répercussions et les effets d'une infraction. Elle offre l'opportunité aux personnes volontaires de se rencontrer dans un environnement sécurisé (en présentiel, échanges de lettres, en visioconférence et par FRED), avec la préparation et le soutien d'un professionnel formé qu'on nomme facilitateur. La Médiation Restaurative permet alors aux participants de se reconstruire et aux auteurs d'infractions de se responsabiliser. Ils pourront ainsi se projeter vers le futur et entamer un nouveau chapitre de leur vie. Ces médiations sont ouvertes à des personnes qui sont issues d'une même affaire ou bien d'une affaire totalement différente.

Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et d'accompagnement et de ressources (CAR). CSR : Ces cercles s'adressent à des personnes (Membre Principal) ayant commis une infraction à caractère sexuel, avec un risque de récurrence élevé. Ces personnes présentent un fort isolement social et/ou économique. Ainsi, ces derniers sont mis en relation avec des bénévoles et des professionnels fortement impliqués. **CAR :** Il s'agit du même dispositif que les CSR, l'unique différence est qu'elle s'adresse à toutes infractions sans le caractère sexuel.

Le Programme du Parrainage de Désistance (Création du SPIP de Valence, avec le soutien de l'ARCA). Le Programme du Parrainage de Désistance est une méthodologie d'intervention en SPIP, mise en place pour rétablir la vie sociale des Personnes Placées Sous Main de Justice. Ayant une visée de criminologie positive, elle a un objectif restauratif des liens humains et sociaux en prévenant la récurrence. Cette méthode est ouverte à tous types d'infractions. Des réunions ont lieu une fois par mois et prennent le temps nécessaire, il est possible pour les personnes placées sous main de justice de conclure des contrats de parrainages d'une durée de quatre, six, huit mois. Ainsi, le parrain et la marraine ont la responsabilité de contacter la personne placée sous main de justice au minimum une fois par semaine. Une confidentialité est alors donnée dans le cercle et dans les échanges.

Conférences Familiales/ Restauratives

Les conférences Familiales /Restauratives sont des dispositifs contrôlés et préparés en profondeur par un coordinateur neutre qui mène à la prise de décisions par la famille pour résoudre un problème. Qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant (ou plusieurs), elles permettent aux membres de poser le problème et de pouvoir choisir avec tous ceux qui lui sont proches les ressources à mettre en œuvre pour sa résolution. Tous les participants ont l'occasion de s'exprimer, d'échanger sur leurs ressentis dans un climat de confiance et de non-jugement.

ANNEXE 3

Témoignages :

« Si j'y suis allé, c'est pour pouvoir dire ce que j'ai sur le cœur, des choses que j'ai pas pu dire ... » Un auteur

« On est plus dans un rôle de soutien, d'aide, quand le besoin s'en fait sentir. » Une représentante de la communauté. « Je me sens libérée du poids de la honte. » La mère d'un jeune auteur

« Derrière le sac à main volé, il y avait une personne... Je n'y avais pas pensé sur le coup. » Un jeune auteur

« C'est la première fois que j'ai vu autant de gens bienveillants à mon égard, réellement inquiets, soucieux de comment ça va aller, comment ça va, comment ça ira et si un moment donné ça va plus : y'a pas de soucis, t'arrêtes tout. » Une victime

Pour plus d'informations : Personnes à contacter pour toutes demandes d'informations

La plate-forme téléphonique 116006* numéro d'aide aux victimes (service et appel gratuit 7/7 j).
"Hors France métropolitaine, composez le +33 {0}1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé)

Auteur d'une infraction, vous pouvez notamment vous adresser au service en charge de votre suivi judiciaire ou au tribunal compétent sur votre ressort.

Victime d'une infraction, vous pouvez vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes, vous adresser : **Au bureau d'aide aux victimes (BAV)** du tribunal judiciaire.

Qu'est-ce que la justice restaurative ?

La justice restaurative est une pratique complémentaire du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Il peut s'agir d'un dialogue entre victime(s) et auteur(s) concernés par la même affaire, ou entre victime(s) et auteur(s) n'ayant aucun lien entre eux mais étant concernés par le même type d'infraction. Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés par un facilitateur (médiateur, animateur) neutre et formé, d'échanger, dans un cadre sécurisé. Ces échanges, qui portent par exemple sur les conséquences de l'infraction, permettent d'aborder les questions du « pourquoi » et du « comment », et de participer à la résolution des difficultés qui en découlent. L'objectif est de parvenir à l'apaisement et à la reconstruction de chacun, ainsi qu'à la restauration du lien social.

Quels sont les avantages ? Si vous avez été victime : raconter ce qui vous est arrivé, exprimer vos interrogations, vos attentes et vos besoins, s'assurer que l'auteur d'infraction (celle qui vous concerne ou une autre) comprend les conséquences de son acte, déterminer comment réparer les torts causés. Si vous avez commis une infraction pénale : raconter ce qui s'est passé, assumer la responsabilité de l'acte, en connaître les répercussions sur toutes les personnes concernées, participer à la détermination de ce qui peut être fait pour réparer les torts causés.

Quelles sont les conditions et les garanties ?

- 1 L'auteur de l'infraction doit reconnaître les faits ou se sentir concerné par la commission de l'infraction ;
- 2 La démarche tant de l'auteur que de la victime, doit être volontaire, chacun pouvant quitter le dispositif à tout moment ;
- 3 La participation à la mesure n'entraîne aucune conséquence sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits de la victime concernant l'indemnisation (pas de

transaction recherchée); 4 Les participants sont accompagnés par une équipe de professionnels spécifiquement formés, bienveillants et impartiaux; 5 Les services proposés sont gratuits et les échanges sont confidentiels.

Exemples de mesures de justice restaurative :

Les mesures « directes » (victimes et auteurs se connaissent)

- **La médiation restaurative ou médiation auteur/victime :**

Elle consiste, après un temps de préparation plus ou moins long, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un animateur, dans le but d'évoquer les faits commis, leurs conséquences et leurs répercussions dans tous les domaines.

- **La conférence restaurative ou conférence de groupe familial :**

Elle propose, en plus de la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun d'entre eux, ou de toute personne susceptible d'apporter un soutien. Elle permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés.

Les mesures « indirectes » (victimes et auteurs ne se connaissent pas)

- **Les rencontres restauratives ou rencontres auteurs-victimes :** Elles reposent sur la création d'un espace de parole réunissant un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas, mais qui sont concernées par un même type d'infraction. Avec l'aide d'animateurs et en présence de membres de la communauté (société civile) elles échangent sur les répercussions de l'infraction commise dans tous les domaines, à l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres.

Les cercles de soutien et de responsabilité et cercles d'accompagnement et de ressources : Ces dispositifs concernent des personnes condamnées qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Elles bénéficient du soutien de bénévoles et de professionnels formés afin de favoriser la réinsertion.

D'autres types de mesures existent et pourront vous être proposés.

La justice restaurative... comment ça se passe ? : Témoignages

« Moi j'avais besoin de comprendre, de voir qui il pouvait être et ce qui faisait qu'à un moment donné, dans une vie, on en vient à briser d'autres vies ». Une victime. « À titre personnel, je crois que ça m'a enlevé les clichés que je pouvais avoir sur les victimes. » Un auteur. « Les deux animateurs ont comme fonction de s'assurer que chaque participant puisse parler et que les échanges puissent se faire dans le respect des uns et des autres. » Un animateur. « Moi, j'ai pu vraiment aller au bout de ce que j'avais à dire et... ça a été pour moi un moment fort, bon ... au niveau de mon ressenti et puis, après, de l'apaisement parce que j'ai pu leur dire exactement ce qu'une victime ressentait » . Une victime.

ANNEXE 4

Nations Unies

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL – Session de 2016 – Point 1 de l'ordre du jour
Distr. générale du 22 août 2016 - E/RES/2016/17 - 47^e *séance plénière 26 juillet 2016* -
Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 26 juillet 2016
[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice
pénale (E/2016/30)]

2016/17. Justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice, Rappelant également ses résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002, qui portaient toutes deux sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, Prenant note avec satisfaction du manuel sur les programmes de justice réparatrice établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime *1, qui donne un aperçu général des principales considérations qui interviennent dans la mise en œuvre d'approches participatives de la lutte contre la criminalité reposant sur des principes de justice réparatrice, et prenant note des activités de renforcement des capacités que propose l'Office aux fins du recours à des processus de justice réparatrice, en particulier dans le contexte de la justice pour mineurs, Ayant à l'esprit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir *2, Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire » *3, Rappelant la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, intitulée « Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle », et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne*4, Rappelant également la résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui y est annexée, Prenant note de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'objectif 16 de développement durable consiste notamment en un appel à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions, Soulignant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, les États Membres ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre la justice réparatrice, Prenant

note avec satisfaction de la résolution 70/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, intitulée « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres avaient déclaré qu'ils entendaient, entre autres, passer en revue ou réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie, Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés, que les parties prenantes aux processus de justice réparatrice doivent bénéficier des garanties voulues, que ces processus devraient tenir compte du principe de proportionnalité et qu'on ne devrait y recourir qu'avec le consentement libre et éclairé de la victime et du délinquant, Réaffirmant l'engagement commun en faveur du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et considérant que les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux systèmes de justice pénale établis et les compléter, tenu des situations juridiques, sociales, économiques et culturelles, Conscient qu'il faut veiller à ce que les processus de justice réparatrice soient nuancés en fonction des différences entre les sexes et conformes à l'état de droit, Ayant à l'esprit que les processus de justice réparatrice tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales, le jugement par conseil de détermination de la peine, les négociations de paix et les commissions de vérité et de réconciliation peuvent avoir de nombreux effets bénéfiques, dont la réparation du tort causé aux victimes, l'obligation des délinquants de répondre de leurs actes et la participation de la communauté à la résolution du conflit,

1. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice leur avis sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, qui sont annexés à sa résolution 2002/12, et sur les expériences acquises et les pratiques adoptées au niveau national en matière d'utilisation et d'application de ces processus;
2. Prie également le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et en collaboration avec les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, dont l'instance permanente sur les questions autochtones, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice, une réunion d'experts de la justice réparatrice qui seraient chargés d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices qui sont suivies en la matière ;
3. Encourage les États Membres à faciliter, selon qu'il conviendra, les processus de justice réparatrice, conformément au droit national, y compris en mettant en place des procédures ou lignes directrices concernant les conditions d'accès à ces services ;

4. Encourage également les États Membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, de l'élaboration et de la conduite de programmes de recherche, de formation ou autres et d'activités visant à stimuler le débat, notamment au titre d'initiatives régionales en la matière ;
5. Invite les États Membres à envisager d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, notamment en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de les aider à concevoir et exécuter des programmes de justice réparatrice, selon qu'il conviendra; Invite l'Office à élaborer du matériel pédagogique sur la justice réparatrice et à continuer d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités à cet égard, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale, et de communiquer et diffuser des informations sur les modèles et pratiques de justice réparatrices efficaces, en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
6. Prie l'Office de continuer d'offrir aux États Membres qui le demandent des services consultatifs et une assistance technique en matière de justice réparatrice pour mineurs ;
7. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la session qu'elle tiendra après la réunion d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, des résultats de ladite réunion et des autres dispositions qui auront été prises en application de la présente résolution ;
8. Invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

1*Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: F O6.V.15). *2 Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe. *3Voir A/CONF.187/15, chap. V, sect

ANNEXE 5

Justice restaurative en France un bilan inédit après dix ans de pratique **SCIENCES HUMAINES SOCIALES**

05 juin 2024

Un rapport piloté par deux chercheuses en sociologie du droit et de la justice dont une du CNRS¹ dresse un bilan globalement positif mais nuancé des pratiques et effets de la justice restaurative en France. Menée sur trois ans, l'étude visait à documenter le fonctionnement de ce dispositif sur le territoire national, à cerner les effets des différentes formes de dispositifs sur les participants (auteurs et victimes d'infractions, personnels pénitentiaires) mais aussi à faire avancer la réflexion sur les méthodes d'évaluation.

Mise en vigueur en France en 2014 et mise en lumière au cinéma dans le film « Je verrai toujours vos visages » (2023), la justice restaurative est un dispositif gratuit visant à permettre aux auteurs et aux victimes d'infractions de dialoguer sur la base du volontariat dans un cadre confidentiel et sécurisé, en complément et à tous les stades de toutes procédures pénales. Il peut s'agir de rencontres entre auteurs et victimes d'infractions de même typologie (vols, agressions physiques ou sexuelles², etc.) ou d'une rencontre entre un auteur d'infraction et sa victime, avec un accompagnement individuel préalable s'étalant sur une période de plusieurs mois. Plus concrètement, ce dispositif vise à extraire les victimes et les auteurs de l'isolement engendré par la procédure, et à les aider à regagner une estime de soi par le renouement social.

Si les précédents travaux de recherche et rapports évaluatifs tendent à dresser un bilan très optimiste de ce dispositif depuis sa démocratisation à l'échelle mondiale dans les années 1990, cette enquête de terrain révèle une mise en application fragile en France avec néanmoins une pratique active sur certains territoires bien délimités localement. Elle met également en évidence les limites des évaluations a posteriori de ces dispositifs, en particulier sur l'évolution sur le long terme des effets ressentis par les participants, qui sembleraient globalement positifs mais relativement éphémères une fois ces derniers retournés à la vie *normale*. Cependant, l'étude révèle un impact significativement positif sur les professionnels du milieu pénitentiaire qui trouvent grâce à ce dispositif un sens renouvelé à leur métier, parfois décrit comme dénaturé par la rationalisation et la modernisation de l'activité judiciaire.

Pour l'équipe de recherche, il s'agit d'un dispositif prometteur mais à l'efficacité à l'heure actuelle limitée, à la fois par la faiblesse des moyens matériels et humains qui lui sont alloués et par les limites inhérentes à tout processus individualisé, limité dans le temps et n'incluant pas l'environnement social de la personne. Elle constate également une politique publique reposant presque essentiellement sur l'initiative de personnels du milieu pénitentiaire et de bénévoles du milieu associatif. Leur rapport vient d'être publié par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice sur gip-ierdj.fr.

Notes

1. Du Centre d'études européennes et de politique comparée (CNRS / Sciences Po Paris) et de l'Institut des sciences sociales du politique (CNRS/ENS Paris-Saclay/Université Paris Nanterre).
2. Sur près de 1000 participants, les violences fondées sur le genre (violences sexuelles, violences conjugales) représentent environ 50% des faits traités.

La justice restaurative en France, des normes et de leur dévoiement
Robert Cario, Professeur émérite de criminologie, Université de Pau et des Pays de l'Adour

La justice restaurative a pour objectif d'offrir aux personnes concernées un espace inédit de dialogue destiné à envisager les attentes de chacun consécutivement aux répercussions de l'infraction. Les mesures qu'elle promeut, reposant sur un protocole rigoureux, se déroulent au sein d'ateliers (2) restauratifs, aux modalités diverses : médiation restaurative, conférence restaurative, cercle restauratif judiciaire, rencontres détenus-condamnés/victimes, cercle restauratif extra-judiciaire. Ces ateliers restauratifs exigent la présence de la personne auteur(e) et de la personne victime et/ou de leurs proches et/ou de membres de leur(s) communauté(s) d'appartenance. Peu importe que les protagonistes soient liés, ou non, par la même affaire. Peu importe que des poursuites pénales aient été engagées, ou pas. Après une première expérimentation au sein de la maison centrale de Poissy en 2010 (3), la loi du 15 août 2014 a consacré sa généralisation dans toute procédure pénale. Des textes plus récents complètent son champ d'application, en l'étendant, notamment, aux mineurs en situation de délinquance. Néanmoins, malgré les conditions clairement édictées par la loi, des dévoiements, caractéristiques d'accommodements et de dénaturations, s'observent trop fréquemment dans des programmes pseudo-restauratifs (4), au risque de compromettre la légitimité de la justice restaurative, voire de conduire à de nouvelles victimisations à l'encontre des personnes ayant souhaité participer à ces ateliers restauratifs.

1. Le cadre normatif des ateliers restauratifs en France

La loi du 15 août 2014 dédie à la justice restaurative un nouvel article 10-1, applicable le 1er octobre 2014 à tous les stades de la procédure pénale. Se voir proposer un atelier restauratif est un droit pour la personne victime (art. 10-2, 1°) et dorénavant pour l'infracteur, y compris lors de l'exécution des peines. Le Guide méthodologique sur la justice restaurative précise, néanmoins, que « la mesure de justice restaurative ne s'inscrit pas dans la procédure judiciaire, elle n'est pas ordonnée par l'autorité judiciaire et ne constitue donc pas une décision relevant de l'action publique » (5). S'il revient au seul juge pénal de déterminer la nature, le quantum et le régime de la sanction (sur les conséquences du crime), les participants peuvent dorénavant envisager de réguler la diversité et les caractéristiques des répercussions (sans lien direct avec le fait infractionnel) qui perdurent. L'article 10-1 du code de procédure pénale impose une série de garanties conditionnant le recours à une mesure de justice restaurative. L'exigence de la reconnaissance des faits « essentiels de la cause » (6) par tous est formelle. Ni aveu judiciaire ou extrajudiciaire, ni auto incrimination, une absence de dénégation suffit. Logiquement, une information complète sur la mesure envisagée doit être donnée aux participants éventuels. Le consentement exprès des participants est le gage de leur participation active. La formation spécifique des animateurs est fondamentale afin d'éviter toute forme de victimisation secondaire des participants. La dernière condition exige le respect de la confidentialité des échanges tout au long du processus restauratif.

Le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire consiste en la vérification du respect des conditions posées à l'article 10-1. Il s'agit donc d'un simple mais essentiel contrôle de conformité. Un contrôle d'opportunité sur l'accès à la mesure viderait de tout sens la philosophie même du texte, dès lors que les conditions de reconnaissance des faits et de consentement sont, a minima, manifestement remplies. Le respect de la confidentialité connaît les limites légales habituelles : accord des parties, nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions commises, dont la commission est en cours ou sur le point de l'être (7), obligation de porter aide et assistance à un(e) participant(e) (au sens large) en « danger » ou en « péril » (8).

La confidentialité s'applique à tous. Elle a pour corollaire l'interdiction de s'appuyer sur la participation à une rencontre restaurative, y compris en cas d'échec, dans le cadre d'une procédure pénale subséquente (9). Toutes les autres informations confiées lors des ateliers restauratifs ne peuvent en aucun cas être révélées, à qui que ce soit, les animateurs devant être

considérés comme des « confidents nécessaires », plus précisément détenteurs d'un secret missionnel (10). **La circulaire du 15 mars 2017**, de valeur simplement interprétative, expose les liens qui doivent unir le système de justice pénale et les mesures de justice restaurative. La complémentarité entre procès pénal et justice restaurative y est rappelée très précisément (11). Un autre aspect de cette complémentarité se manifeste au travers de la pertinente invitation à installer, auprès de chaque tribunal judiciaire, un magistrat référent pour la justice restaurative, au parquet et/ou au siège (art. 5-1, a). L'autonomie entre procès pénal et justice restaurative apparaît nettement affirmée. La circulaire indique en ce sens que les mesures de justice restaurative sont des mesures ad hoc et ne constituent, en aucun cas, des actes de procédure. Partant, elles échappent aux principes directeurs de la procédure pénale énoncés à l'article préliminaire du code de procédure pénale. La participation à une mesure restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager ou non des poursuites, sur la détermination de la culpabilité de l'auteur, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution. **L'ordonnance du 11 septembre 2019**, en adoptant le code de la justice pénale des mineurs, vient mettre fin à la belle ordonnance du 2 février 1945 (modifiée à 39 reprises). Après d'âpres discussions, sa date d'entrée en vigueur a été repoussée au 30 septembre 2021. Un article L. 13-4, consacré à la justice restaurative, renvoie dorénavant expressément à l'article 10-1 du code de procédure pénale. Cette heureuse intégration est néanmoins contrariée par le maintien, au sein d'un « module de réparation », non seulement de la réparation pénale traditionnelle, mais encore de la médiation entre la personne mineure et la personne victime, la première avec l'accord de la personne victime concernée, la seconde à la demande ou avec l'accord de celle-ci (CJPM, art. L. 112-8).

Plusieurs remarques s'imposent. En premier lieu, il convient de rappeler que les mesures de justice restaurative ne sont pas des mesures éducatives judiciaires. L'emblème restauratif pourrait être encore de nature à conduire des acteurs de terrain, par frilosité à évoluer vers une posture d'animateurs spécialement formés, voire par crainte d'être dépossédés du suivi de « leur » mineur ou encore d'être « jugés » par ce dernier au regard de la méthodologie relationnelle (12) appliquée par les animateurs et, partant, à rejeter tout programme restauratif. En second lieu, l'appréciation des concepts de maturité et de discernement, posés à l'article L. 13-4 du code de la justice pénale des mineurs, a toujours été délicate (13). La maturité, état de la personne évaluée selon son âge, suppose une grande sûreté dans le jugement et dans la réflexion. La notion de discernement, essentielle en droit pénal des mineurs, correspond à la capacité d'agir avec intelligence et volonté, plus généralement, à comprendre que l'acte envisagé constitue une infraction, à vouloir néanmoins le commettre et à en percevoir toutes les conséquences du point de vue processuel. Ces notions de maturité et de discernement vont bien au-delà de la simple reconnaissance des faits, condition indispensable à la mise en place d'ateliers restauratifs. En dernier lieu, la question se pose de savoir, lorsque les mineurs reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, si l'accord de leurs représentants légaux doit être obligatoirement requis. Dans la mesure où l'article L. 13-4 du code de la justice pénale des mineurs renvoie explicitement à l'article 10-1 du code de procédure pénale, il appartient aux animateurs spécialement formés de s'assurer que ses conditions sont bien remplies, notamment la reconnaissance, même partielle, des faits par le mineur concerné. L'accord des représentants légaux n'est pas davantage nécessaire, la mesure restaurative ne constituant pas un acte de procédure. **Le décret du 21 décembre 2020**, logiquement, est applicable à tous les justiciables, majeurs comme mineurs. Le nouvel article D. 1-1-1 vient étendre le droit des personnes concernées, victimes (C.pr.pén., art.10-2, 1°) et dorénavant personnes infracteurs, à se voir proposer, par tout moyen, une mesure de justice restaurative, à tous les stades de la procédure. Ces dispositions sont applicables lorsque la mesure « paraît envisageable ». Des arguments d'ordre juridique, non insurmontables, semblent le justifier notamment en cas d'interdiction d'entrer en contact ou en relation avec la victime, ou d'autres obligations particulières (horaires d'assignation par ex.). Cependant, il est à craindre que des raisons d'opportunité, reposant sur la nature de l'infraction, soient retenues par les magistrats compétents, aux divers stades de la procédure pénale. Un tel droit vient de se voir consolidé par la publication de la liste des magistrats référents en matière de justice restaurative au sein de chaque tribunal judiciaire.

La dépêche du garde des Sceaux du 23 février 2021. Dans une dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites, l'actuel garde des Sceaux recommande

aux procureurs de la République d'ouvrir, dans de telles situations, une enquête préliminaire. La réalité de la prescription sera ainsi vérifiée lors de l'audition de la/du plaignant(e). Elle permettra également de questionner l'environnement de la personne mise en cause et de l'entendre sur les accusations portées contre elle.

À ces égards, la dépêche rappelle, très pertinemment, que si les conditions de l'article 10-1 du code de procédure pénale sont réunies, un dispositif de justice restaurative peut être envisagé.

La rencontre restaurative se déroulera, selon le souhait des parties, validé par les animateurs (au sens large), en face-à-face ou de manière anonyme. Pour être bien ancrée dans les textes officiels, la mise en œuvre des ateliers restauratifs fait néanmoins l'objet de dévoiements de nature à en diminuer les potentiels bienfaits, voire à en pervertir l'objectif principal : offrir un espace de dialogue aux protagonistes directs, à leurs proches et/ou à leurs communautés d'appartenance. Inspirés par les « bonnes pratiques » évaluées scientifiquement à l'étranger (14), les protocoles établis conjointement par l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) et les acteurs locaux engagés dans l'avènement d'une authentique culture restaurative de régulation des conflits ont précisément pour ambition d'éviter toute revictimisation des participants (15).

2. Les dévoiements des ateliers restauratifs France

L'accommodement avec les textes officiels sont bien réels et déjà palpables dans quelques programmes actifs en France. Des mesures sont anormalement qualifiées de restauratives, comme le contrôle judiciaire socio-éducatif, la réparation de la victime, la sanction-réparation, le travail d'intérêt général, la réparation pénale à l'égard des mineurs principalement. Pour s'en convaincre, il importe simplement de constater qu'elles n'associent pas suffisamment, voire pas du tout, les personnes victimes, leurs proches et/ou leurs communautés d'appartenance. Surtout, la justice restaurative ne saurait être assortie d'aucune forme de contrainte insidieuse, *a fortiori* directe. Dans ces hypothèses, la possibilité de poser un choix éclairé lors de la proposition « supplémentaire » de la mesure restaurative est très aléatoire. Comment peut-on, en effet, confondre consentement éclairé et adhésion à une obligation ? Le premier suppose que l'intéressé(e) donne son accord plein et entier à une action ou une mesure de manière volontaire, expressément, en toute connaissance de cause, sans aucune obligation et/ou, le cas échéant, sans contrepartie. La seconde conduit l'intéressé(e) à donner son accord à une action ou une mesure dans le cadre d'une obligation concomitante, sans avoir, objectivement ou subjectivement, le choix de ne pas y souscrire. Le risque d'instrumentalisation de la personne victime est d'autant plus perceptible que la plupart de ces mesures concernent bien plus directement la (re)socialisation de la seule personne infracteur. Comment concilier alors la possibilité offerte à tout participant de quitter, à tout moment, le dispositif restauratif et le respect concomitant des obligations assortissant l'octroi d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, notamment ? De la même manière, la réparation pénale à l'égard des mineurs a perdu tout caractère restauratif car, sur le terrain, les personnes victimes ne sont qu'exceptionnellement impliquées tout au long du dispositif (16). Dans le même ordre de constat, la circulaire du 15 mars 2017 consacre des développements importants à la phase des poursuites. Les évaluations scientifiques s'accordent à reconnaître que plus les faits sont graves, plus la satisfaction des attentes des participants est importante, grâce aux échanges sur les répercussions du crime, favorisés par l'espace de dialogue, consubstantiel des mesures restauratives. Certes, tant la gravité intrinsèque (objective) de l'acte que sa gravité extrinsèque (subjective) doivent être appréciées sereinement. Il faut cependant être rigoureux quant au choix des contentieux éligibles pour éviter que les ateliers restauratifs ne deviennent des ajouts punitifs. La question des coûts élevés (en ressources humaines notamment) par rapport aux bénéfices escomptés, dans le contexte de petite délinquance massivement traitée par les parquets, doit être bien comprise. Et de surcroît, les personnes victimes ont besoin de temps pour parler et dépasser les traumatismes consécutifs à l'infraction. Les accommodements avec la justice restaurative s'observent encore, de manière curieuse, chez les professionnels concernés qui ont trop souvent tendance à se présenter comme experts de la situation. Ainsi, les uns surprotègent les personnes victimes (en déterminant leurs attentes, à leur place), les autres guident les personnes infracteurs (en déterminant les trajectoires souhaitées, à leur place). En justice restaurative, la personne est la seule experte de sa situation.

La dénaturation de protocoles restauratifs proviennent d'improvisations et précipitations qui ne siéent guère à la justice restaurative. Les évaluations disponibles soulignent, de manière unanime, que les bienfaits qu'elle procure aux participants proviennent non seulement de la philosophie humaniste qui l'anime mais encore de la méthodologie rigoureuse- et exigeante certes- qui encadre les mesures restauratives.

Les protocoles, spécifiques à chaque mesure restaurative, élaborés avec les professionnels de terrain et validés par les animateurs formés, en sont les meilleurs garants. Le peu de recul par rapport à la mise en œuvre et à l'évaluation de mesures authentiquement restauratives apparaît comme une invitation à qualifier de « restauratifs » des programmes qui ne le sont pas du tout, par « arrangements normatifs » (17) ou opportunisme pratique. Il n'est pas question de remettre en cause de tels programmes, sans doute de qualité sous réserve de leur évaluation. Il s'agit simplement d'affirmer qu'ils s'éloignent de manière très problématique parfois- des mesures restauratives, telles que conçues par la loi et opérationnalisées par des animateurs spécialement formés. Surtout, parce que principalement orientés vers les infracteurs, ils sont vécus par les personnes victimes comme une forme d'instrumentalisation, voire une trahison.

En ce sens, les groupes de parole, quand bien même ils introduisent, à un moment donné de leur déroulement, une personne ayant été victime, ne sauraient constituer une mesure restaurative. Le programme Sycomore, pour pertinent qu'il soit, constitue un groupe de parole au bénéfice des seuls auteurs qui s'y investissent en vue de leur responsabilisation relativement aux faits commis (18). Destiné également aux seules personnes placées sous-main de justice, le programme de parrainage de désistance vise prioritairement leur changement. Version très édulcorée des cercles de soutien et de responsabilisation (CSR), il n'en respecte pas le protocole exigeant et les conditions pour en bénéficier : auteurs d'infraction à caractère sexuel, évalués à haut risque de récidive et exposés à un très grand isolement social à leur sortie de prison (19). Une première évaluation du programme, portant sur dix-huit bénéficiaires, a eu lieu et les premiers résultats soulignent, sans surprise, l'engagement et la disposition au traitement des infracteurs concernés, principalement (20). Vouloir intégrer la justice restaurative au sein du système de justice en vue de la promotion d'une nouvelle clinique judiciaire heurte profondément le caractère non thérapeutique des programmes restauratifs, gage de leur réussite. S'empresse d'introduire les méthodologies propres à d'autres programmes, absolument pertinents en eux-mêmes, mais exclusivement centrés sur le traitement de la personne infractrice, contredit le constat évalué que si la préparation des participants potentiels aux mesures restauratives, comme les échanges qui se déroulent dans les espaces de parole dédiés, sont susceptibles de conduire, par le dialogue, à un potentiel cheminement de tous, c'est précisément parce que les animateurs, au sens large, n'utilisent pas ces outils, qualifiés de cliniques par leurs promoteurs (21). L'entretien motivationnel, par exemple, est « un style de conversation collaboratif pour renforcer la motivation propre d'une personne et son engagement vers le changement » (22), un « travail thérapeutique » (23).

Dans le même sens, les théories cognitivo-comportementales qui fondent les programmes « Risque-Besoins Réceptivité » (24) et « *Good Lives Model* » (25) s'inscrivent également en totale contradiction avec la démarche restaurative. Toute forme de suggestion dans le sens d'un mieux-être pour les participants risque de porter atteinte au caractère volontaire et éclairé de leur participation. Spécialement dédiés à la réhabilitation globale des seuls condamnés, de tels programmes emportent encore des risques de confusion avec le soin, les thérapies devant être nettement distinguées des interventions pour lutter contre la récidive (26). Il importe aussi de ne jamais oublier que les attentes formulées par les intéressés pour participer à une mesure restaurative sont différentielles et rien ne permet d'affirmer qu'elles seront satisfaites à leur clôture (27). Surtout, ces programmes cognitivo-comportementaux sont fondés sur le traitement des besoins des personnes placées sous-main de justice. Or, les mesures de justice restaurative portent uniquement sur la considération des attentes des participants. La différence est notable car les attentes des personnes lors d'ateliers restauratifs sont toujours marquées par leur vécu de l'infraction commise/subie, autour des émotions, des ressentis, généralement ignorés lors du procès pénal ou de l'exécution des peines. Alors que l'expression d'un besoin repose sur une exigence de nature à conduire à sa satisfaction. Attentes et exigences ne sont ainsi en rien compatibles.

Dans les ateliers restauratifs, le mode de communication avec les personnes est le dialogue, lequel ne saurait être contrarié par le recours aux techniques d'écoute et d'entretien propres aux entretiens cliniques. Pas davantage que l'écoute réflexive dans les entretiens motivationnels, l'écoute active ne saurait être développée en justice restaurative. Cette dernière, courante dans les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux qui gravitent autour de la chaîne pénale, se manifeste au travers de la relation d'aide, thérapeutique par définition, proposée par Carl Rogers. La reformulation en constitue la technique essentielle et se manifeste sous plusieurs modalités comme, principalement, le reflet, consistant à reprendre les paroles de la personne de manière plus concise sans en déformer la pensée.

L'utilisation des techniques du miroir, de la suggestion, de la clarification, de la validation, de la synthèse, de la contradiction, notamment, doit être aussi proscrite dans les ateliers de communication restauratifs. En revanche, le recours à la reformulation-écho, la relance, le résumé est envisageable mais avec circonspection et toujours verbalisé très brièvement. D'autres formes de dénaturation du modèle restauratif s'illustrent çà et là sur le territoire national : simplifications hasardeuses des protocoles pourtant construits et mis en œuvre en pleine collaboration avec les acteurs de terrain, retard à signer l'indispensable convention de partenariat par quelques membres du comité de pilotage, *turn over* important des personnels judiciaires, absence de membres de la communauté dans les rencontres condamnés-victimes, animateurs référents de l'un ou l'autre des participants, réticences, voire résistances à orienter les personnes suivies, préparation des personnes parfois galvaudée, auto-formation ou formation insuffisante des animateurs, principalement. En résumé, il importe de se souvenir, comme le précise Catherine Rossi (28), que les participants à un atelier restauratif sont le programme, qu'ils s'y orientent pour des raisons qui leur appartiennent, qu'ils sont les seuls maîtres de son déroulement. Tous (personnes victimes et infracteurs, proches, membres de leurs communautés d'appartenance, citoyens) s'y investissent de la manière qu'ils désirent, posent les questions qui leur tiennent à cœur, s'y engagent à hauteur de ce dont ils se sentent capables. Bien qu'en tout temps un cadre d'animation strict soit nécessaire, sur le fond, chaque moment écoulé est contrôlé, dirigé, décidé par les participants eux-mêmes (la/les personne/s victime/s autant que la/les personnes infracteur/s). De sorte que leur place, leurs actions et revendications, leur parole, leur liberté demeurent recevables et respectées, tout au long du processus restauratif. Les animateurs, au sens large, en sont les garants. Les premières évaluations sont très encourageantes à ces égards (29). En plein développement aujourd'hui en France, il apparaît essentiel de souligner avec force que la très grande majorité des programmes mis en œuvre se conforment scrupuleusement aux principes philosophiques de la justice restaurative, aux textes officiels, aux *modus operandi* ainsi qu'aux outils de l'approche relationnelle (30). C'est du respect de ces exigences que dépend la généralisation des ateliers restauratifs au bénéfice de toutes les personnes qui souffrent profondément des répercussions du crime.

Mots clés : VICTIMES *Justice restaurative * Code de procédure pénale, article 10-1 * Auteur *
Protocole (1) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur, en aucun cas l'Institut qu'il a fondé en 2013 (IFJR). (2) Expression empruntée au titre de l'ouvrage de J. Faget, Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie, Erès, 2015 ; S. Charbonneau et C. Rossi, La médiation relationnelle, L'Harmattan, coll. Criminologie, 2020, p. 20 s. (3) Robert Cario, Les rencontres restauratives en matière pénale. De la théorie à l'expérimentation des RDV, AJ pénal 2011. 294. (4) Not., H. Zehr, The little book of restorative justice, 2015, p. 40 s., 52. (5) Min. de la Justice, Guide méthodologique. La justice restaurative, nov. 2020, p. 8. (6) Dir. 2012/29/UE du 25 oct. 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, art. 12. (7) Égal. C. pén., art. 434-1 et 434-3. (8) C. pén., art. 223-6 et 226-14, 1°. (9) B. Sayous et R. Cario, La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales, AJ pénal 2014. 461. (10) C. pén., art. 226-13 ; J.-P. Rosenczveig et al., Le secret professionnel en travail social et médico-social, Dunod, 6e éd., 2016, p. 34 s. (11) R. Cario, Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées. À propos de la circulaire du 15 mars 2017, AJ pénal 2017. 252. (12) S. Charbonneau et C. Rossi, préc., p. 93. (13) Comp. avec CJPM, art. 11-1, qui ne retient que la « capacité de discernement » des mineurs pour les déclarer pénalement responsables des infractions dont ils sont reconnus coupables. (14) Not., C. Rossi et R. Cario, Les bienfaits de la justice restaurative, thyma.fr, 2016. (15) R. Cario, La justice restaurative en France, L'Harmattan,

Controverses, 2020, p. 84 s. (16) J. Filippi, Droit pénal des mineurs et justice restaurative. Approche comparée France/Fédération Wallonie Bruxelles, Septentrion, 2021, à paraître. (17) S. Abdellaoui et al. (dir.), Freins et leviers de la justice restaurative, Synthèse 2017, gip-recherche-justice.fr, p.10. (18) justice-restaurative.fr. (19) Not., R. Cario, La justice restaurative en France, op. cit., p. 82-84. (20) Not., E. Dieu et al., Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le Programme de Parrainage de désistance, RI crim. et pol. techn. 2020-2, p. 220-235. (21) S. Charbonneau et C. Rossi, préc., p. 77 s. (22) Not., W.R. Miller et S. Rollnick, L'entretien motivationnel. Aider la personne à engager le changement, InterÉditions, 2e éd., 2013, spéc. p. 13 s. (23) M. Purvis, T. Ward et G. Willis, The good lives model in practice : offence pathway and case management, Intern. Journ. of probation 2011-3-2, p. 4-28. (24) Not., J. Bonta et D.A. Andrews, The psychology of criminal conduct (1994), Le comportement délinquant. Analyse et modalités d'intervention, Les Presses de l'ENAP, trad. 5e éd., 2018. (25) Not., T. Ward et S. Maruna, Rehabilitation. Beyond the risk paradigm, Routledge, 2007 ; goodlivesmodel.com. (26) Not., O. Vanderstukken et al., L'introduction du Good Lives Model en France : un risque de confusion avec le soin, AJ pénal 2018. 13 . (27) E. Dieu, « Pourtant, ça pourrait répondre à vos questions et vous faire du bien ». La question du lien entre l'entretien motivationnel et la Justice restaurative, Annales médico-psychologiques 2020-178, p. 117-122. (28) C. Rossi et R. Cario, Les bienfaits de la justice restaurative, préc., p. 19. (29) Évaluations provisoires réalisées par l'IFJR, justicerestaurative.org. (30) Construite et théorisée à la suite de décennies de pratique au sein du réseau de justice réparatrice et de médiation citoyenne « Équijustice », equijustice.ca. (S. Charbonneau et C. Rossi, préc.)

ANNEXE 7

Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux

En 2014, la France instaurait dans son arsenal judiciaire des mesures de justice restaurative. Une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction et aux soins éventuels qui permet à des auteurs et des victimes de crimes et délits (de la même affaire ou non) de dialoguer afin de rétablir un lien social et prévenir la récidive. En essor en France, ces mesures semblent donner satisfaction, y compris au sein de l'institution judiciaire. par Anaïs Coignacle 30 juillet 2018

L'expérience française

En France, la justice restaurative est entrée dans le code de procédure pénale par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Elle avait été instituée via la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012. Selon l'article 10-1 du code de procédure pénale, « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative ». De quoi parle-t-on ? De « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». Plusieurs principes prévalent à l'instauration de ces mesures: la reconnaissance des faits, l'information complète des participants et leur consentement express, la présence d'un tiers indépendant formé à cet effet, le contrôle de l'autorité judiciaire ou de l'administration pénitentiaire, la confidentialité des échanges sauf accord contraire des parties et excepté les cas qui nécessitent l'information du procureur de la République. Dans le principe, les magistrats n'ont pas à être informés du contenu des échanges mais ils peuvent être informés de toute la procédure. L'institut français pour la justice restaurative (IFJR), créé en 2013, porte la réflexion à l'échelle nationale et guide les associations partenaires qui développent les dispositifs à l'échelle locale. Sur le territoire, une unité de recherche promeut les pratiques de justice restaurative, l'ARCA. En 2013, lors de la conférence du consensus sur la prévention de la récidive, le professeur Robert Caria, spécialiste en criminologie était entendu sur la question avec Benjamin Sayous, actuel directeur de l'IFJR et auteur de la thèse sur *Comment intégrer la justice restaurative au système de droit pénal français*. Forts d'une expérimentation positive menée en 2010 à la maison centrale de Poissy en partenariat avec France Victime, ils ont pu défendre ces dispositifs qui n'ont pas tardé à être intégrés en droit français. Ils prennent aujourd'hui plusieurs formes : des rencontres détenus/victimes ou condamnés/victimes en milieu fermé ou en milieu ouvert à hauteur de trois à six personnes par groupe; des médiations restauratives où l'auteur et la victime d'une même infraction dialoguent en direct ou indirectement (échange de courriers, par exemple); des cercles de soutien de responsabilité où des bénévoles s'engagent à superviser un professionnel qui suivra un temps déterminé l'auteur d'une infraction après sa sortie (ici l'échange avec une victime n'est pas envisagé). « Nous avons enregistré avec France Victime cinquante-six programmes sur une trentaine de cours d'appel, assure Benjamin Sayous de l'IFJR. Une vingtaine de mesures ont déjà eu lieu sous la forme de rencontres de groupe ou de médiations ». Il précise qu'en 2017, 39 formations ont eu lieu en France, soit « 1 300 professionnels formés ». Selon le directeur de l'IFJR, la mise en place de la justice

restaurative procède du « constat des limites d'une réponse purement rétributive de la justice. Punir n'est pas la seule solution. Il y avait la nécessité d'une approche complémentaire, qui réponde à des besoins particuliers et redonne du sens à l'action des acteurs de la justice ». Celui-ci tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une « remise en question de l'institution judiciaire » mais bien d'une « approche complémentaire ». « Cela s'inscrit également dans une complémentarité des soins », explique Benjamin Sayous. Par exemple, c'est la possibilité pour l'auteur d'une infraction de « se rendre compte de l'utilité de son obligation de soins » et pour les professionnels, « cela redonne du sens à leur mission en leur permettant de faire plus facilement leur métier ».

Les témoignages de deux participants

« Pendant le procès, je n'avais rien pu exprimer. Face à la douleur des proches de la victime, ça n'aurait fait qu'empirer les choses. Là, j'ai pu dire que j'étais désolé à d'autres, et quelque part à eux. Ça faisait du bien », raconte Olivier V. En 2012, l'homme, alcoolisé au volant, provoque un accident de la route qui entraîne la mort d'un conducteur de scooter. Après six mois de détention, il est suivi trois ans par des services pénitentiaires d'insertion et de probation {SPIP} avec obligation de soins. En 2016, il participe à des rencontres de justice restaurative. D'un côté, trois auteurs d'accident de la circulation avec alcoolémie ayant entraîné le décès d'une victime. De l'autre, trois victimes blessées de ces mêmes infractions, toutes conductrices d'un deux-roues. Personne ne se connaît, les affaires sont différentes. Hasard ou non de ces rencontres, tous les participants ont environ le même âge. « Nous avons les mêmes têtes, auteurs comme victimes, on ne savait pas qui était qui, se souvient Olivier. En parlant, on se rend compte qu'on est tous face à des gens normaux et pas face à des monstres. Ça se joue à quelques secondes dans une vie. »

Obsédé par ces quelques secondes qui ont fait basculer une vie depuis l'accident - « ça tourne en rond tout le temps dans la tête » -, Olivier est sorti du silence qu'il avait maintenu y compris face à ses proches. « J'ai pu dire des choses que je n'avais dites à personne parce que je n'avais pas le sentiment d'être jugé. Nous avons tous la même culpabilité et en face il n'y avait pas d'animosité ». Contrairement aux séances de thérapie qu'il effectue pendant son obligation de soins et dont il rentre « épuisé », ces rencontres libèrent sa parole et, dès la première séance (trois heures à chaque fois environ), il parvient à dialoguer avec sa fille sur l'accident à son retour chez lui, une première pour lui. Il découvre des victimes « brisées », il est question des séquelles psychologiques, de la rancœur de certains vis-à-vis des assureurs qui ne dédommagent pas à hauteur des besoins, d'un auteur qui s'est enfui et de ses parents agressifs au procès, « elle portait moins contre nous au final ». La séance se déroule autour d'une table avec un bâton de parole que chacun passe à un autre. « Je n'étais pas dans l'optique d'oublier ce qui s'est passé, il faut vivre sa vie avec ça. Mais ça m'a aidé à accepter l'accident. ». Côté victimes, Sylvie S... a participé au même type de rencontres deux ans après la tentative de vol à l'arraché qu'elle a subie. La quinquagénaire s'est sentie « reboostée » dès la fin de la première rencontre. « En voyant d'autres victimes comme moi qui expriment les mêmes choses, j'ai vu que je n'étais pas folle. J'en parlais avec mes collègues mais ce n'est pas pareil que d'en parler avec ceux qui ont subi la même chose », explique celle qui a développé « six pathologies en quatre ans », qui découlent plus ou moins de son agression, dont une en lien direct, « une pathologie de la vessie à vie ». Plusieurs années après les faits et alors que son affaire a été classée sans suite, Sylvie continue de « raser les murs côté droit » lorsqu'elle sort dans la rue avec son « sac en bandoulière » dans lequel elle ne met plus jamais son carnet de chèques et elle sursaute toujours quand quelqu'un la suit de trop près. « Au début, les auteurs de ces rencontres ne comprenaient

pas qu'on puisse vivre avec des séquelles après l'agression et même des années après. Pour eux, c'était sans incidence, et ils ont fini par le reconnaître ensuite. De notre côté, nous essayons de comprendre les "motivations" de ces auteurs et jusqu'à quel point ils pensaient que ce qu'ils avaient fait était grave. » Une unité entre les victimes se crée à la suite des rencontres. Celles-ci décident de rester en contact. Quelque temps plus tard, chacun retournera naturellement à sa vie. « Nous avons été bien accompagnés et j'ai pu constater un vrai bénéfice ensuite. Ça m'a énormément aidée même si j'ai toujours des hauts et des bas. Ensuite, on retrouve notre solitude », souligne Sylvie S..., qui vit seule et n'a pas d'enfants. Aujourd'hui, tous les deux recommandent vivement la justice restaurative à ceux qui s'en sentent prêts.

Un protocole bien cadré

Ces rencontres détenus/victimes (RDV) ou condamnés/victimes (RCV) suivent un protocole très balisé, comme l'expliquent Claire Commenchal, cheffe du service d'aide aux victimes de l'APCARS, et Boujemaa Arsafi, directeur du SPIP 95 ; qui coordonnent tous deux les mesures de justices restaurative organisées auprès des publics qu'ils prennent en charge. La convention entre les deux organismes a été signée en octobre 2014 et il a fallu près d'un an pour aboutir à la première RCV. « Chacun devait prendre ses marques, trouver quelle infraction cibler et identifier les victimes, les auteurs », commente Claire Commenchal. Il est alors décidé de s'orienter sur les violences aggravées, par exemple avec homicide. « J'ai exclu dans un premier temps les violences sexuelles parce que c'est un public particulier et complexe dans sa prise en charge. Cela aurait retardé le lancement », explique le directeur du SPIP 95. Une fois les participants trouvés (des auteurs et victimes qui ne se connaissent pas mais qui sont liés par la même infraction), des entretiens préparatoires individuels sont organisés « autant que nécessaire », « pour savoir si les attentes sont claires, que la personne va pouvoir verbaliser, s'intégrer dans un groupe », précise-t-elle. « Si on se rend compte que la personne n'est pas prête, n'a pas encore assez cheminé, est encore trop vindicative ou fragile, on la sort du dispositif pour ne pas mettre en danger le groupe. » Ensuite, les rencontres plénières entre auteurs et victimes peuvent démarrer. Soit cinq séances sur deux mois. En l'occurrence, dans des salles mises à disposition par la mairie de Paris pour être plus central. Un bénévole de l'APCARS et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) sont là pour accueillir les participants avant les séances et pendant un temps de pause au milieu « pour un moment de convivialité classique », précise Boujemaa Arsafi. Et des animateurs missionnés par les deux structures veillent aux débats. Après ces cinq séances plénières, une réunion de bilan avec les auteurs d'un côté et les victimes de l'autre est organisée avec les animateurs et une autre entre les deux responsables afin d'évaluer l'action globale. « La tension arrive en général à la troisième rencontre plénière après deux séances d'échanges un peu plus dans la retenue, indique Claire Commenchal. Et à la dernière rencontre, certains n'arrivent plus à se séparer du groupe, il arrive que quelques-uns pleurent ». Parfois, la dernière séance apparaît de trop pour un groupe et n'a pas lieu, comme dans le cas d'Olivier V..., où les victimes ont préféré s'arrêter avant. « J'étais déçu, je pensais qu'il y avait encore des choses à sortir. On n'a pas pu se dire au revoir », regrette-t-il. « Le résultat n'est pas un objectif en soi, prévient la responsable de l'APCARS, et les participants sont sensibilisés à ces possibilités. » Parfois, le résultat est flagrant. « Lors d'une audience d'aménagement de peine en prison, un détenu qui avait fait des RDV a expliqué au juge, avec ses mots et c'était d'une authenticité remarquable, qu'en quatre ans de suivi pénitentiaire à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, il ne s'était jamais remis en cause et qu'il a eu un déclic pendant ces RDV », explique le directeur du SPIP 95. Face au juge, l'homme assure avoir compris le mal qu'il avait fait à autrui en écoutant les victimes et en s'imaginant que cela arrive à l'un de ses proches, sa mère ou sa sœur. « Je ne ferai plus de mal parce que j'ai compris ce que ça pouvait faire », dit-il. « Cela a nettement sensibilisé le magistrat », souligne Boujemaa Arsafi. « Ce qui ressort de tout cela c'est la réhumanisation, selon Claire Commenchal. Pour les uns, cela redonne un visage humain aux auteurs et, pour ces derniers, cela contribue à la prévention de la récidive. Le but est que tout le monde puisse revivre dans la même société. »

« Nous avons tout de même à apprendre d'autres pays ». Limites et perspectives

La France n'est pas le seul pays à avoir développé des mesures de justice restaurative. Des dispositifs existent notamment « en Océanie, en Amérique du Nord et en Asie », affirme le directeur de l'IFJR. « La France s'est conformée à un mouvement mondial et européen car le Parlement européen et le conseil économique et social de l'ONU recommandent la justice restaurative depuis plusieurs années », dit-il. Et de préciser que la Belgique et l'Irlande sont parmi les pays les plus avancés en la matière. Il assure que « la France impressionne à l'échelle internationale parce qu'on met en place des choses originales », notamment « le parcours de formation pour tous les acteurs de la justice restaurative avec un certificat délivré par l'École nationale d'administration pénitentiaire » (ENAP), « un cadre légal plus large qu'ailleurs car déployable à tous les stades de la procédure pénale », et des protocoles balisés avec des partenariats entre les secteurs public et privé « qu'on retrouve peu ailleurs ». Il nuance cependant. « Nous avons tout de même à apprendre d'autres pays qui travaillent sur ces méthodes depuis vingt ou trente ans ». En France, les sites les plus actifs se trouvent à Montpellier, Avignon, Pau, Amiens et Paris, d'après Benjamin Sayous. Sur les trois dernières années, cinq dispositifs ont été mis en place entre l'APCARS et le SPIP 95. « Ce sont des expériences utiles à tous les niveaux car, en interne, cela sensibilise les CPIP au passage à l'acte, à la souffrance des victimes, constate Boujemaa Arsafi. Nous avons beaucoup communiqué avec les magistrats qui avaient une certaine appréhension de même que les participants. » Il déplore en revanche : « ce sont des dispositifs très lourds qui concernent très peu de gens. Soit huit personnes sur 2 700 que l'on suit au SPIP 95 en milieu ouvert. Et les effets ne sont pas nécessairement immédiats, ce qui peut être compliqué à comprendre pour le commun des mortels ». Tous soulignent l'importance pour les encadrants d'être convaincus par la démarche pour que celle-ci fonctionne. « La grosse problématique, c'est le décroisement de nos habitudes professionnelles, qu'il s'agisse des CPIP, des avocats, magistrats, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), note Claire Commenchal. Cela demande à chacun de sortir du rôle qu'il avait. » Par exemple, le magistrat doit accepter de ne pas être au courant du contenu des séances même s'il peut être informé à chaque étape. La vraie limite actuelle demeure le financement. « La justice restaurative relève du budget de l'aide aux victimes et de l'accès au droit, indique Benjamin Sayous. Il n'y a pas eu de nouvelle ligne budgétaire. Cela s'est fait à moyens constants ». Selon lui, cela s'explique par le fait que la justice restaurative est longtemps restée dans l'expérimentation. À présent, il espère qu'une vraie politique publique émerge afin d'« irriguer l'ensemble de la société ». De même, il souhaite que ces mesures se diversifient dans leur mise en place. « Pour l'heure c'est surtout du post-sententiel mais, dès le dépôt de plainte, les officiers de police judiciaire peuvent informer les usagers sur l'existence de ces dispositifs. » Pour la cheffe de service de l'APCARS, il reste encore à développer l'ensemble des mesures et pas uniquement les RCV et RDV. Après avoir ouvert la justice restaurative en milieu fermé (avec des autorisations d'entrée pour les victimes en maison d'arrêt), le SPIP 95 doit réfléchir à étendre ces mesures à d'autres types d'infractions. « Tout cela mobilise du personnel à moyens constants mais j'y crois beaucoup, et on va continuer, parce que ce qui compte, c'est que cela fonctionne, assure Boujemaa Arsafi. Et c'est le cas. »

ANNEXE 8

Le film « Je verrai toujours vos visages résiste au schéma binaire de la victime qui dit toujours vrai »
Alain BLANC, Magistrat honoraire dans une Tribune au « Monde » répond à la lecture très critique du film de la réalisatrice Jeanne Herry faite par le président de la Ciivise, Edouard Durand. Et défend la pertinence de la justice restaurative pour les victimes de violences sexuelles.
13/05/2023

La tribune d'Edouard Durand, président de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), est surprenante au point qu'elle risque même d'affaiblir la cause ô combien légitime de la commission qu'il préside: le magistrat la justifie par « le risque de briser l'adhésion unanime au film Je verrai toujours vos visages », dont il craint qu'elle ne provoque une « minimisation de la gravité des violences sexuelles et de la dangerosité des agresseurs », en se référant à un propos extrait du film traitant d'une affaire d'inceste entre frère et sœur: « C'est tout de même moins grave qu'un cancer. ».

Il feint d'ignorer que cette phrase est prononcée par un personnage du film à un moment donné. Et que ce personnage, comme tous les autres, évoluera à ce sujet dans le cadre et grâce à un dispositif de « justice restaurative » ici « fictionnalisé ». Et que le film rend compte précisément sur ce point – avec énormément de finesse, ce qui contribue à sa qualité, à sa crédibilité – de l'évolution de tous les personnages, qu'il s'agisse des auteurs de violences comme des victimes. En tant que président de la Ciivise, Edouard Durand cible dans sa critique l'ensemble du dispositif de « justice restaurative », et donc bien au-delà du film, à partir du cas qui traverse le film, sans doute le plus complexe et donc le plus riche. C'est en effet l'une des grandes qualités du film, parfaitement illustrée dans cet exemple qui pourrait être un cas d'école. On n'en reste pas au schéma binaire de la victime qui dit toujours vrai, et qu'il faut donc croire en raison de son statut, de son état de victime, et face à elle, la figure de l'agresseur qui est évidemment violent et menteur.

Travail de médiation : Ici, la victime admet avoir menti aux enquêteurs. Pas sur l'essentiel, mais sur des points précis. Et elle explique pourquoi. Et on la comprend : pour être crue sur l'essentiel. Et c'est classique, mais pour cela, pour qu'elle aussi s'en libère, il a fallu ce travail de médiation, dont Edouard Durand conteste par ailleurs le bien-fondé par principe. En ne disant rien de ce qu'il en est ici : ce travail – car c'en est un – est fait dans le cadre d'une méthode, d'un protocole et d'une supervision par des professionnels formés. Quant à l'auteur des viols, on ne le voit qu'à la fin d'un long, laborieux et douloureux travail avec la victime.

Celle-ci veut absolument « avancer » depuis le procès. On comprend qu'elle est « ambivalente » : elle en veut évidemment à son frère des faits qu'il a commis, qu'il a avoués, qui ont été jugés et condamnés ; elle craint de le revoir, mais elle a aussi envie, sans le dire, de cette confrontation « encadrée » dans ce dispositif complexe qu'est celui de la justice restaurative. Et, surtout, la tribune esquive une part importante de la vérité du film : la « médiation » ne réussit pas vraiment. Elle ne débouche pas comme dans une série B sur un échange de pardons et une réconciliation, qui serait indécente. On n'est donc loin de la « pensée magique » contre laquelle Edouard Durand nous met en garde. Là, le frère et la sœur se séparent, la sœur victime a obtenu de pouvoir faire face à son frère violeur, de l'entendre lui susurrer « oui » à des questions qui ne relevaient pas du procès mais de leur enfance partagée, obtenu qu'il accepte ses conditions sur leur mode de vie respectifs dans cette ville où elle vit et où il revient à sa sortie de prison.

La répression des auteurs. Ce que montre le film, c'est que l'un et l'autre ont avancé.

Chacun avec ce qu'il est, avec sa soif de « vérités ». Et on perçoit à quel point c'est énorme, sans doute pour les deux. Mais c'est ouvert. A condition, pour reprendre les propres termes de cette tribune, de « ne pas confondre humanité et indifférence, ni humanité et connivence ». Contrairement à ce dont il se prévaut, Edouard Durand défend moins ici la cause des victimes que celle de la répression des auteurs. Comme si la justice, c'était nécessairement le choix de l'un contre l'autre. Et comme si la justice, ce n'était pas le respect des règles de procédure définies pour l'institution judiciaire dans le code de procédure pénale (impartialité, équilibre entre les droits des parties, etc.) et l'individualisation : chaque situation est singulière, et chacune des parties appelle la même attention, la même écoute, la même humanité. **Violence et ses dégâts :** Et comme si la criminologie n'avait pas démontré, avec la victimologie, qui en fait partie, que la justice restaurative, inscrite dans notre code de procédure pénale depuis 2014 et illustrée ici de manière admirable par ce film, pouvait surtout après un procès être porteuse d'intelligence et de progrès.

ANNEXE 9

DÉBATS • VIOLENCES SEXUELLES - TRIBUNE - Edouard Durand

Violences sexuelles : « Suffit-il de quelques échanges pour restaurer l'humanité commune ? Magistrat, coprésident de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise)

A la suite du succès du film « Je verrai toujours vos visages », le magistrat Edouard Durand, coprésident de la Ciivise, met en garde contre une « pensée magique » qui prêterait à la justice restaurative des vertus sans limites, et dénonce, dans une tribune au « Monde », un système d'impunité qui fait toujours fi des besoins et des droits des victimes. Publié le 15 avril 2023 à 13 h 00, modifié le 15 avril 2023 à 13 h 00

Au risque de briser l'adhésion unanime au film *Je verrai toujours vos visages* {de Jeanne Herry}, sorti en salle le 29 mars, je crois devoir exprimer l'inquiétude que m'inspire une pareille minimisation de la gravité des violences sexuelles et de la dangerosité des agresseurs. Au moment même où la parole des victimes commence à être entendue par la société, et donc leur dignité respectée, ici ou là, sa légitimité est contestée, l'air de rien. « C'est tout de même moins grave qu'un cancer. »

Le film met en lumière le processus de justice restaurative en représentant des rencontres entre des condamnés et des victimes d'infractions. Chloé, l'une d'elles, a été violée par son frère à de nombreuses reprises. La rencontre avec son agresseur, qu'elle a demandée pour surmonter des conduites d'évitement – qui sont l'un des symptômes du psychotraumatisme – est organisée par une personne qui se désigne elle-même comme une médiatrice.

Je verrai toujours vos visages réunit des spectateurs qui sortent des salles de cinéma rassurés sur notre humanité commune. Les protagonistes de ces histoires tragiques, incarnés par des comédiens que nous aimons, nous renvoient à nos douleurs, à nos peurs et peut-être à nos haines, en même temps qu'ils réactivent notre espoir de reconnaître toujours un semblable en l'autre: le délinquant ou le criminel n'est pas un monstre, il est mon frère ou mon prochain. Nous avons le même langage ; nous nous reconnaissons. Il pleure, comme moi. Il rit, comme moi. Je lui parle, il m'écoute. Je lui fais des reproches, il baisse les yeux. Je verrai toujours son visage, celui de notre humanité commune.

Des invisibles : Je le crois profondément, l'existence humaine est la confrontation entre le langage et la violence. La violence n'est qu'un instrument pour délégitimer la parole de l'autre et le réduire à son corps : pour l'agresseur, le visage de la victime n'est qu'un objet. D'une certaine façon, ces dialogues entre les victimes et les agresseurs soutiennent notre foi dans la puissance du langage. Mais il faut parfois en reconnaître les limites, et même l'échec. Suffit-il de quelques échanges pour restaurer l'humanité commune ? Il faut tourner le dos résolument à la pensée magique. Qui voit le visage des victimes de violences conjugales ? Qui voit le visage silencieux des enfants ou des adultes victimes de violences sexuelles ? Qui entend les supplications des mères qui sont accusées de manipuler les institutions quand leur enfant leur a dit : « **Papa me viole** » ? Près de 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année. Pourtant, ils restent invisibles. Nous ne voyons que le visage d'enfants menteurs, de mères manipulatrices, de femmes et d'hommes qui nous ennuiant avec leurs plaintes et leur souffrance. Depuis deux ans, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) écoute les témoignages des personnes qui ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance. Ces témoins disent à quel point l'agresseur a récusé leur visage, écrasé leur parole et dénié leur humanité dans la plus totale impunité. Ils ont raison. Seules 7 % des plaintes pour des violences sexuelles faites à des enfants donnent lieu à la condamnation de l'agresseur : il s'agit bien d'un système d'impunité.

Au nom de nos principes

Le défi auquel nous sommes confrontés n'est pas de tendre la main aux violents sexuels ou aux violents conjugaux, la société l'a toujours fait. Ne confondons pas l'humanité et la connivence. Le défi est de prendre au sérieux la réalité des violences extrêmes qui sont commises dans l'intimité, la dangerosité des agresseurs et la souffrance intense et durable des victimes. Ne confondons pas l'humanité et l'indifférence. Des enfants voient toutes les nuits le visage de leur agresseur hanter leurs cauchemars traumatiques ; des adultes sont empêchés de sortir de chez eux, de travailler, de vivre leur vie parce que le visage de leur agresseur hante leur espace vital : Nous voulons leur prouver notre humanité ? Commençons par les écouter et par les croire, tant qu'il est encore temps de les protéger et de leur proposer des soins spécialisés. Nous voulons prouver notre humanité à leurs agresseurs ? Commençons par comprendre que la violence est toujours un choix, et que nul ne peut transgresser la loi impunément. C'est respecter leur dignité.

Inceste et violences sexuelles : les recommandations de la Ciivise pour mieux protéger les mineurs

Pourtant, nous interposons toujours des principes entre la victime et la protection, entre l'agresseur et la loi. C'est toujours au nom de nos principes que nous interprétons mal, que nous maintenons ce système d'impunité. Puis nous encourageons les victimes à se trouver en présence de leur agresseur, parfois devant un tiers qui devrait être le garant de la loi mais qui ne tient compte ni de la loi ni de la transgression. La médiation n'est envisageable que dans les conflits, pas dans les violences. Il a fallu plusieurs lois successives pour interdire les médiations pénales ou familiales dans les situations de violences conjugales. Aujourd'hui, nous imposons encore à des enfants victimes d'inceste de voir leur agresseur, dans des visites médiatisées dont l'intention est de « restaurer le lien », même si une heure de visite suffit à anéantir un mois de progrès pour la sécurité et le développement de cet enfant. Nous consentons ainsi au règne de la loi du plus fort, tout en célébrant notre humanité. On prête ce mot à Churchill : « Un conciliateur, c'est quelqu'un qui nourrit un crocodile en espérant qu'il sera le dernier à être mangé. » Notre humanisme n'est qu'une esthétique.

Edouard Durand (magistrat, coprésident de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise))

ANNEXE 10

A paraître In AJ pénal d'octobre

La justice restaurative a 10 ans

Pr Robert Caria Président fondateur de L'IFJR

Le 1^{er} octobre 2024 marquera le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 10-1 C.pr.pén. relatif à la justice restaurative, quatre ans après la première expérimentation de rencontres restauratives au sein de la Maison centrale de Poissy. Il est essentiel de préciser que les rencontres restauratives concernent la victime ET l'auteur, ainsi que leurs proches et les personnes de leur(s) communautés d'appartenance.

Ses dispositions ont été complétées par des textes ultérieurs garantissant l'application généralisée, pas encore systématique, des rencontres restauratives (au sens large) au sein de toutes les juridictions pénales, à tous les stades de la procédure, y compris lorsque l'action publique ne peut être engagée ou se poursuivre, pour différents motifs, particulièrement en cas d'absence délibérée de dépôt de plainte (en matière d'infractions intrafamiliales notamment) ou de prescription d'infractions à caractère sexuel (art. D 1-1-1 C.pr.pén). Les conditions reprises par le texte officiel pour y participer passent par l'information complète des potentiels participants, la reconnaissance des faits, leur consentement exprès, la confidentialité et la formation spécifique des animateur.e.s.

À l'initiative de l'IFJR, une convention tripartite fut signée dans un premier temps avec l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et, dans un second temps, avec l'Inavem ; devenu France-victimes aujourd'hui. Cette convention a permis la mise en place d'une formation intégrée en 4 modules de professionnalisation conduisant, pour les deux premiers, à l'obtention du certificat d'animateur.e, pour les deux derniers à celui de formateur.e en justice restaurative. Véritablement opérationnels début 2017, les animateurs (2 500) ont, à ce jour, mis en œuvre plus de 300 programmes principalement de Médiation restaurative (MR, rencontre en face-à-face des protagonistes) et de Rencontres détenus ou condamnés (en milieu ouvert) – victimes (RDV /RCV, tous concernés par un même type d'infraction mais non liés par la même affaire). C'est souligner que la justice restaurative n'en est pas à ses balbutiements comme d'aucuns le prétendent encore aujourd'hui. Bien au contraire, l'ensemble du territoire national est couvert (métropole et outre-mer).

Les attermoissements du ministère de la Justice et de quelques juridictions, à la limite de la mauvaise foi voire du déni de justice, empêchent encore sa complète généralisation. En ce sens, lors des débats à l'Assemblée nationale, au mitan de l'année 2023, relatifs au Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice (2023-2027), particulièrement muet sur la justice restaurative, un amendement sur la systématisation du recours à la justice restaurative conduit le ministre à indiquer

« [...] que cela fait années que je regarde la justice restaurative comme le meilleur instrument de résilience pour les victimes[...] Cela dit, chaque chose en son temps. La systématisation me chagrine car elle contrevient au principe même de la justice restaurative : celle-ci doit être seulement proposée – et je serais même tenté de dire : en susurrant-, car elle concerne des situations douloureuses ». Il lui est alors rappelé que la systématisation de la proposition « n'implique aucune obligation ». De manière étonnante le ministre précise : « Je suis favorable à la justice restaurative. Les dispositifs existants en la matière doivent être améliorés; ce qui exige des moyens. Cela étant, l'amendement met la charrue avant les bœufs parce que si l'on donne l'information avant d'avoir mis en place une justice restaurative plus performante, on ne remplira pas nos obligations vis-à-vis des justiciables, en particulier des victimes. Je suggère un retrait afin que nous travaillions sur le sujet »¹.

V. en ce sens D. Griveaud, S. Lefranc (Dir.), Pratiques et effets de la justice restaurative en France, multigraph., Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, Rapport 2024-20.0>Comme9, pp. 284-294.

Comment interpréter de tels propos, neuf ans après son adoption et sa mise en œuvre sur le territoire national (métropole et outre-mer) ! Quelle injustice pour les justiciables, « en particulier les victimes ». De la même manière, de nombreux magistrats, *contra legem*, refusent la mise en œuvre d'une rencontre restaurative au cas d'infractions intrafamiliales (violences sexuelles, notamment sur enfants et adolescents, violences conjugales) alors même que l'article 10-1 C.pr.pén. n'exclut aucune catégorie d'infraction. Dans un État démocratique, la Loi républicaine doit être appliquée par tous les acteurs de la chaîne pénale : rien que la Loi mais toute la Loi. Comme toujours en France, la répression domine la prévention, les programmes contreproductifs, comme l'incarcération massive notamment, est préférée aux bonnes pratiques évaluées scientifiquement... pourtant nettement moins coûteuses. En d'autres termes, c'est le droit même des justiciables à bénéficier de la justice restaurative qui leur est illégalement refusé, les mesures restauratives jouissant par ailleurs d'une réelle autonomie car ne constituant pas un acte de procédure.

Or les bienfaits des rencontres restauratives sont régulièrement soulignés dans les études évaluatives internationales. À défaut de financement idoine, seules des enquêtes nationales sont menées en France auprès des participants, des animateurs et des membres de la communauté (investis dans quelques dispositifs restauratifs). Principalement, par la reconnaissance de leur qualité de personne (détachée du statut de victime ou d'infracteur), chacun.e.s d'entre elles/eux cheminent, certes de manière différentielle, « vers un horizon d'apaisement »². L'espoir de la généralisation de la justice restaurative est grandissant, incontestablement. Le pessimisme de l'intelligence cède, chaque jour, le pas à l'optimisme de l'action.

Pour aller plus loin : R. Cario, La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?, *In AJ pénal*, 2007-372 ; Les apports de la Recommandation (2018)⁸ du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la Justice restaurative en France », *Ibid.*, 2019, pp. 87-88; La justice restaurative en France. Des normes et de leurs dévoiements », *In AJ pénal*, 2021-5, pp. 242- 245 ; Justice restaurative, *In Rép. Pén.*, Ed Dalloz, 2022 ; Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Des interprétations et des confusions très dommageables », *In www.ocij111-imticc.fr*; D. Griveaud, *la justice restaurative en France. Sociologie politique d'un « supplément d'âme » à la justice pénale*, Ed. La découverte. à paraître

1. V. P. Mbanzoulou, Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative, *In Cahiers de la sécurité*, 2013-23, p. 83 et s.
